

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 46
du 03 FEV. 2026

mettant en demeure la société LES SABLIERES DE LA MEURTHER de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 modifié et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou n°2517 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 modifié autorisant la société LES SABLIERES DE LA MEURTHER à exploiter une carrière de grès et de calcaire gréseux sur le territoire de la commune de Boust ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2026 faisant suite à la visite d'inspection du 8 décembre 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport susvisé ;

Considérant que lors du contrôle du 8 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions des articles suivants n'étaient pas respectées :

- article 11.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé pour ce qui concerne l'implantation du réseau de surveillance des eaux souterraines ;
- article 39 (partiel) de l'arrêté ministériel modifié susvisé pour ce qui concerne la surveillance des retombées de poussières ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LES SABLIERES DE LA MEURTHE, dont le siège social est situé route du contournement – BP 25, 54110 Rosières-aux-Salines, est mise en demeure de se conformer, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Boust, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes :

- l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 modifié susvisé :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et avant tout opération de remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs, l'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines. Ce réseau est constitué au minimum d'un piézomètre à l'amont hydraulique et de deux piézomètres à l'aval hydraulique. La mise en place du réseau de surveillance est établie sur la base d'une étude hydrogéologique, réalisée par un organisme compétent. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

- L'article 39 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au mois, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu [...].

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télé recours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE et dont une copie est adressée pour information au sous-préfet de Thionville et au maire de Boust.

Metz, le 03 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jérôme Seguy

